

Arrêt

**n° 71 208 du 30 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. COPINSCHI, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ouïghour.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 13/09/2000. Le 29/12/2000, dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile en recevabilité, le Commissariat général a confirmé le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 03/10/2000.

Dans son arrêt du 07/12/2001, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre requête en annulation introduites le 24/01/01.

En 2002, vous seriez retourné dans votre pays, le Kazakhstan.

En 2004, à l'aéroport d'Almaty, vous auriez été interrogé par les autorités de votre pays qui désiraient connaître les raisons de votre séjour en Belgique. Comme les Ouighours ont, selon vos dires, beaucoup de problèmes au Kazakhstan, vous et votre famille auriez changé de nom. Vous vous seriez fait enregistrer sous le nom de Gapur, qui serait le prénom de votre père.

Le 03/02/10, vous auriez pris l'avion à Almaty avec votre fille [V. K.] (CGRA : [...] – SP : [...]) pour les Pays-Bas.

A Amsterdam, vous auriez pris un avion pour la Pologne. Vous vous seriez ensuite rendus en train à Berlin où votre épouse, qui avait quitté le Kazakhstan le 14/02/10, vous aurait rejoints. Le 02/03/10, vous seriez tous montés à bord d'un taxi et vous seriez arrivés en Belgique le 02/03/10.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre seconde demande d'asile est liée à celle de votre fils, Monsieur [R. G.] (CGRA : [...] – SP : [...]) et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

Selon les déclarations de ce dernier, à partir de 2005, il aurait travaillé comme chauffeur pour le journal "Today KZ". A partir du 31/12/09, il aurait connu des problèmes en raison de ses relations professionnelles et amicales avec [A. Z.], journaliste ayant travaillé pour le journal dont il était le chauffeur. Ce dernier aurait été retrouvé mort début janvier 2010.

Ne vous ayant rien révélé au sujet de ses problèmes, votre fils aurait quitté le Kazakhstan pour l'Europe sans vous prévenir, avec son épouse le 15/01/10.

Les problèmes que vous, votre épouse et votre fille dites avoir eus par la suite découlent directement de ceux de votre fils.

Ainsi, le 09/01/10, alors que votre fils avait disparu et que vous étiez sans nouvelles de lui, un inconnu aurait téléphoné à votre domicile. Votre fille aurait décroché et l'inconnu lui aurait posé des questions sur votre fils, agrémentées de menaces. Il désirait savoir où il était. Par la suite, vous auriez eu de nouveaux coups de téléphone d'inconnus qui auraient menacé votre famille.

Le 11/01/10, alors que vous veniez de quitter votre domicile pour vous rendre sur votre lieu de travail, deux individus en civil vous auraient abordé et vous auraient torqué les bras. L'un aurait montré sa carte de policier et ils vous auraient poussé vers une voiture de marque étrangère garée à deux cents mètres de votre domicile. Ils vous auraient déclaré qu'ils voulaient vous conduire au commissariat principal de la ville, afin de vous interroger sur votre fils. A ce moment, votre épouse et votre belle-mère seraient arrivées, suivies de votre fille. Des policiers qui avaient peut-être été appelés par des voisins seraient arrivés. Vous et votre épouse auriez été emmenés au commissariat de quartier. Votre épouse aurait été empêchée d'entrer dans le commissariat où vous auriez été interrogé sur votre fils et insulté du fait de vos origines. Au bout de deux heures, les policiers vous auraient relâché en vous déclarant qu'ils étaient capables de s'en prendre à votre fille en la faisant passer pour une prostituée toxicomane.

Le 12/01/10, des policiers en civil seraient venus interroger votre épouse sur son lieu de travail ; ils l'auraient fait monter dans leur voiture où en l'insultant, ils lui auraient demandé où se trouvait votre fils. Au bout d'une demi-heure, ils l'auraient relâchée.

Le 13/01/10, votre épouse se serait rendue au parquet pour porter plainte auprès du procureur [T.].

Le 20/01/10, alors que vous reveniez de votre travail, vous auriez été abordé par les mêmes individus qui vous avaient arrêté le 11/01/10. Après vous avoir menotté, ils vous auraient emmené au ROVD de la ville. Ils vous auraient battu à l'aide de matraques en vous interrogeant sur votre fils et en vous insultant du fait de vos origines. Ils vous auraient présenté la plainte déposée par votre épouse au Parquet et l'auraient déchirée. Ils vous auraient ensuite passé un sac de plastique sur la tête et auraient continué à vous battre. Vous auriez alors perdu connaissance.

Le lendemain, ils auraient menacé de s'en prendre à votre fille et à votre épouse. Vous leur auriez donc promis de leur livrer votre fils.

Le 22/01/10, vous auriez été relâché.

Le 23/01/10, vous vous seriez rendu avec votre fille et votre épouse chez une amie de cette dernière, [L. S.]. Votre épouse aurait téléphoné à un individu qui serait venu le jour même chercher vos passeports. Quelques jours plus tard, il serait revenu avec deux passeports (le vôtre et celui de votre fille) munis de visas, vous déclarant qu'il fournirait plus tard le passeport de votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que l'ensemble des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont liés aux problèmes invoqués par votre fils à l'appui de sa demande. Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, les craintes et risques en cas de retour au Kazakhstan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la traduction en français de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre fils.

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité kazakh et d'origine moldo-ouïghoure (père d'origine ouïghoure, mère d'origine moldave). Selon vos déclarations, vous auriez eu des problèmes en relation avec un journaliste avec qui vous travailliez autrefois en tant que chauffeur. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants:

En 2005, vous avez commencé à travailler comme chauffeur pour le journal Today KZ. Vous transportiez des journalistes. En septembre 2008, l'un de ces journalistes, [A. Z.] ([S.]) a donné sa démission au journal parce qu'il ne pouvait y écrire librement. Quelques mois plus tard, en 2009, vous avez été convoqué dans le bureau du rédacteur en chef, [A. S.]. [S.] s'y trouvait également. [A.] et [S.] s'étaient mis d'accord pour que vous transmettiez à [S.] des informations qui ne pouvaient paraître dans le journal et qu'[A.] vous fournirait. [S.] pouvait alors mettre ses informations en ligne sur internet. Depuis cette entrevue, vous apportiez chaque semaine ou chaque mois des informations à [S.]. Vous ignorez leur contenu. Quand vous avez demandé à [S.] où il se rendait, il vous a répondu que c'était un grand secret. Le 31 décembre 2009, [S.] a disparu soudainement. Sa femme vous a appelé. Vous avez tenté de la rassurer mais vous ne compreniez pas non plus ce qui était arrivé. Avec l'épouse de [S.], vous avez été déclarer la disparition de [S.] à la police. Le 2 janvier 2010, la femme de [S.] vous a appelé au téléphone pour vous dire, en larmes, que le corps de son mari avait été retrouvé mort dans un bâtiment utilisé par des toxicomanes. [S.] a été enterré le 3 janvier 2010. Vous avez pris un jour de congé pour assister à l'enterrement. Après la cérémonie, vous avez été voir le ROVD pour savoir qui était chargé d'enquêter sur la mort de [S.].

Comme vous refusiez de croire que [S.] était mort d'une overdose, il y a eu une altercation. Vous avez menacé de vous plaindre en haut lieu, mais la police s'est moquée de vous. Le lendemain, quand vous étiez sur le point de vous rendre à votre travail, des policiers vous ont appréhendé, en disant qu'ils voulaient vous parler de [S.]. Vous avez été emmené au bureau du ROVD où vous aviez été vous plaindre la veille. On vous a interrogé au sujet de [S.]. Vous avez également été battu et torturé. Ce n'est que le soir venu qu'on vous a laissé repartir. Votre épouse s'est saisie en vous voyant. Vous avez raconté à vos parents que vous aviez été pris dans une bagarre dans un café. Vous n'êtes pas allé travailler parce que vous ne vous sentiez pas bien.

Le 8 janvier 2010, vous vouliez vous rendre à l'hôpital pour examens. Sur le parking de l'hôpital, la police vous a de nouveau appréhendé. Vous avez de nouveau été interrogé au sujet de [S.] et battu. On vous insultait en raison de votre origine ouïghoure. Vous avez supplié les policiers de vous relâcher.

Vous avez fini par promettre que vous leur remettriez les informations que vous aviez transmises à [S.]. De retour chez vous, vous avez immédiatement appelé [A.] au téléphone. Celui-ci est venu vous voir le lendemain. Vous avez discuté de tout ce qui était arrivé. [A.] vous aiderait à fuir.

Le 9 janvier 2010, vous êtes allé vous cacher avec votre épouse dans la datcha d'[A.]. Celui-ci s'est occupé de vos documents de voyage et vous lui aviez confié vos passeports.

Le 15 janvier 2010, vous avez pris l'avion pour Prague (République tchèque), d'où vous avez ensuite pris un autobus pour Bruxelles. Vous vouliez demander l'asile en France parce que vous étiez déjà venu en Belgique avec vos parents alors que vous étiez encore mineur. Vous aviez peur qu'on ne vous écouterait pas en Belgique. À Lille, on vous a refusé l'asile. Des gens vous ont alors conseillé de faire une demande d'asile à Paris mais vous n'êtes pas parvenu à y trouver le Commissariat. Vous êtes finalement retourné à Bruxelles car votre visa allait bientôt expirer. Le 27 janvier 2010, vous demandez l'asile en Belgique avec votre épouse.

En Belgique, vous avez retrouvé vos parents, [K. R.] et [K. I.] (s.p. [...] ; CG [...] et CG [...]), ainsi que votre soeur [K. V.] (s.p. [...] ; CG [...]). Ils avaient également fui en raison de vos problèmes. Eux aussi étaient persécutés par des policiers qui vous recherchaient. Vos parents sont parvenus à vous retrouver grâce à la Croix-Rouge.

B. Motivation

Selon vos déclarations, vous avez eu des problèmes en raison de vos relations professionnelles (en tant que chauffeur) et amicales avec [A. Z.], journaliste ayant travaillé pour Today KZ. Vous avez situé le début de vos problèmes au 31 décembre 2009, jour de la disparition de [Z.], dont le corps a été retrouvé 2 jours plus tard (CGRA, p. 4-5). Il ressort de vos déclarations que vous avez par deux fois été emmené et battu par la police après que vous les ayez menacés de vous plaindre en haut lieu au sujet de la mort suspecte de [Z.]. Vous datez vos deux arrestations au 4 et au 8 janvier 2010 (CGRA, p. 9-10). Vous avez en outre déclaré que vous vous êtes caché le 9 janvier 2010 dans la datcha d'[A.], qui a arrangé votre sortie du Kazakhstan. Ainsi avez-vous déclaré que vous avez confié votre passeport à [A.] (CGRA, p. 11-12). Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez pris l'avion à Almaty le 15 janvier 2010 (CGRA, p. 3, 12). Force est toutefois de constater que le visa avec lequel vous êtes entré en Europe a été délivré le 29 décembre 2009 (voir document 10') alors que selon vos déclarations, c'est le 9 janvier 2010 au plus tôt que vous avez confié votre passeport à [A.], au moment où il vous a permis de vous cacher dans sa datcha. Votre demande de visa est donc antérieure aux problèmes qui, selon vos propres déclarations, vous ont incité à fuir votre pays. La crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes s'en trouve fondamentalement remise en cause.

À cet égard, il est frappant de constater qu'en dépit de vos problèmes allégués avec les autorités, vous avez pu monter à bord de l'avion et quitter le Kazakhstan sous votre propre nom. Il est difficile de croire que vous avez pu fuir votre pays au vu et au su des autorités alors que vous étiez recherché par la police kazakh. Cela affaiblit encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

Vos déclarations sur l'itinéraire que vous auriez suivi appellent en outre les observations suivantes. Lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous avez pris le 16 janvier 2010 le train d'Almaty (Kazakhstan) pour Moscou (Fédération de Russie), où vous avez séjourné quelques jours. Vous avez déclaré que vous avez ensuite quitté Moscou en voiture le 24 janvier 2010, pour vous rendre illégalement en Belgique, où vous êtes arrivé le 27 janvier 2010, avec de documents possiblement faux. Vous avez en outre déclaré à l'Office des étrangers que vous n'avez jamais détenu de passeport (OE, questions 21, 33 et 34). Lors de votre interview au Commissariat général, vous avez pourtant présenté votre passeport ainsi que celui de votre épouse, tous deux munis d'un visa Schengen. Vous avez déclaré au Commissariat général que vous aviez pris l'avion pour Prague (République tchèque) le 15 janvier 2010 et que vous aviez finalement, après un détour par la France, demandé l'asile en Belgique le 27 janvier 2010 (CGRA, p. 2-3). Lors de votre audition au CGRA, vous avez été confronté à ces déclarations contradictoires. Vous avez expliqué en réponse que vous aviez peur de dire la vérité et de montrer votre passeport à l'Office des étrangers. Vous craigniez que l'on vous renvoie au Kazakhstan (CGRA, p. 3). Or, l'on est en droit d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui craint réellement pour sa vie, qu'il fasse, dès le début, des déclarations véridiques devant les instances d'asile. Votre comportement témoigne au contraire d'un manque de collaboration avec les instances d'asile belges qui paraît peu compatible avec une crainte réelle de persécution.

Pour finir, il convient d'ajouter qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie dans votre dossier, que, actuellement, les Kazakhs d'origine ouïghoure ne sont nullement exposés à des persécutions au Kazakhstan.

Compte tenu des constatations qui précèdent, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour être complet, il convient également de mentionner que les demandes d'asile de vos parents, [K. R.] et [K. I.] (s.p. [...] ; CG [...] et CG [...]) et de votre soeur [K. V.] (s.p. [...] ; CG [...]) se sont également vu opposer des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport et celui de votre épouse, votre carte d'identité et celle de votre épouse, des extraits de votre acte de naissance et de celui de votre épouse, un document attestant votre changement de nom, votre certificat de mariage, la carte d'étudiant de votre épouse, votre permis de conduire et votre badge de chauffeur) ne sont pas de nature à modifier la conclusion qui précède. Votre badge de chauffeur confirme en effet votre qualité de chauffeur au journal Today KZ mais ne permet pas de confirmer les problèmes que vous invoquez et n'est donc pas de nature à modifier cette conclusion. Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile comportent des données concernant votre identité, votre formation et votre itinéraire mais ne portent pas non plus sur les problèmes que vous invoquez. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur la base des éléments de votre dossier, je constate que je ne puis vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi à la crainte invoquée par votre fils, il n'y a pas davantage lieu de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves vu que les problèmes que vous invoquez personnellement seraient la conséquence des faits invoqués par votre fils.

Ajoutons à cela que vous n'avez produit aucun document nous permettant d'accorder un quelconque crédit aux problèmes personnels que vous et votre femme auriez rencontrés (arrestations, détentions, coups, menaces, ...).

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport international, ceux de votre épouse et de votre fille ; votre carte d'identité et celles de votre épouse et de votre fille, votre acte de naissance et ceux de votre fille et de votre épouse, un document attestant votre changement de nom en 2004, votre acte de mariage, le certificat de chauffeur de votre fils (qu'il a présenté lors de son audition au CGRA) ne portent en effet pas sur les problèmes que vous invoquez. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, le requérant présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son fils (CCE 75 982).

2.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son fils. Dans sa requête, la partie

requérante développe des moyens similaires à ceux développés par le fils du requérant, et n'allègue aucun problème à caractère ethnique dans le chef du requérant. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit (traduction libre) :

« 1.3. Le commissaire général refuse au requérant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2. Concernant le bien-fondé du recours

2.1.1. Le requérant commence sa requête du 25 juillet 2011 (voir pp. 6-8) par la « Répétition des principes – Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », où il donne un exposé théorique et où il cite le HCR, ainsi que l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés.

Ensuite, le requérant fait valoir que le commissaire général (i) ne met pas en cause son identité étant donné que celle-ci est attestée par son passeport kazakh ; (ii) ne nie pas qu'il ait travaillé pour le journal « Today KZ », qu'il ait eu des contacts avec le journaliste A. Z., que ce dernier ait été retrouvé mort et que le requérant ait été arrêté, interrogé et maltraité à deux reprises ; (iii) ne tient pas compte des documents remis, notamment sa carte de travail auprès de « Today KZ » ; (iv) n'a fait aucun examen pour vérifier si A. Z. a été effectivement retrouvé mort début 2010 ; (v) n'a fait aucun examen pour confirmer les déclarations du requérant via A. S., le chef du requérant auprès de « Today KZ » ; (vi) « ne fait aucune référence précise » aux sources pertinentes que le commissaire général a utilisées pour motiver la décision attaquée et se contente d'une référence au document Cedoca sans préciser quels « éléments d'information » seraient applicables au requérant ; (vii) ne réfute pas que le requérant coure le risque de subir des « atteintes graves », tel que prévu dans la définition de la protection subsidiaire ».

2.1.2. Le requérant invoque également la violation des articles 48/3 § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi sur les étrangers) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement » ; la violation du « principe du bénéfice du doute dont bénéficie le demandeur d'asile ». Le requérant invoque également une « lecture partielle et erronée du document Cedoca » par le commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation de ses déclarations par le commissaire général, l'absence de tout examen par le commissaire général « auprès du rédacteur en chef du « Today KZ » (sic), le manque d'information concernant le « Today KZ ». Le requérant invoque aussi un manque de motivation du refus du statut de protection subsidiaire.

Ensuite, le requérant répète brièvement son récit d'asile et prétend que le commissaire général ne nie pas valablement qu'il puisse faire valoir une crainte fondée de persécution uniquement sur cette base. Nonobstant la non présentation de son passeport et de son visa à l'Office des Étrangers, le requérant estime que son récit d'asile est clair, cohérent et détaillé, et qu'ainsi il aurait dû bénéficier de la protection de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Ensuite, le requérant donne une « traduction libre » (sic) de l'article 48/3, § 5 de la loi sur les étrangers et conclut que le commissaire général a manqué à son devoir d'examiner les éléments invoqués et que, dès lors, il n'a pas motivé sa décision d'une manière valable et adéquate.

2.1.2.1. En ce qui concerne la délivrance du visa, le requérant résume la motivation de la décision attaquée et ajoute que le commissaire général ne met en cause d'aucune manière la validité et l'authenticité du passeport international. Le requérant souligne également que son départ du Kazakhstan et son entrée dans la zone Schengen sont clairement prouvés par le biais de cachets d'entrée et de sortie.

Le requérant allègue que, dans la décision attaquée, aucune contradiction n'a été soulevée entre ses déclarations et celles de son épouse.

Ensuite, le requérant rappelle que les déclarations du demandeur d'asile peuvent constituer une preuve suffisante si elles sont vraisemblables, crédibles et honnêtes et que les déclarations ne sont pas en contradiction avec des faits notoires.

Dès lors, le requérant estime pouvoir constater que (i) ses déclarations ne sont pas contradictoires à des « faits notoires » et qu'il a raconté « un récit extrêmement détaillé » ; qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef, étant donné qu'il est considéré par les autorités kazakhes comme une

personne « détenant des informations sensibles susceptibles de porter atteinte aux autorités » (sic) ; (iii) que ses déclarations ne sont aucunement ambiguës, incohérentes ou fausses.

Il constate également que le commissaire général a omis de (i) vérifier la date réelle de la demande du visa auprès des « autorités consulaires tchèques au Kazakhstan ; (ii) vérifier le travail au « Today KZ » ainsi que l'existence et la mort de A.Z. (...) ; (iii) prendre contact avec A.S. (...) concernant les problèmes du requérant, son départ d'Almaty et l'obtention du visa.

Ensuite, le requérant fait référence au guide de procédure du Haut Commissariat aux Réfugiés en ce qui concerne la charge de la preuve et estime que le commissaire général a manqué à son devoir de « collaborer dans le rassemblement des preuves ».

Ensuite, le requérant constate que le commissaire général ne l'a confronté d'aucune manière à une « soi-disante incohérence », bien qu'il estime que l'article 17 § 2 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 l'oblige.

En ce qui concerne la motivation dans la décision attaquée selon laquelle il ne semble pas logique que le requérant ait pu quitter le Kazakhstan via l'aéroport et sous son nom propre, le requérant fait valoir qu'il n'a déclaré nulle part qu'il soit recherché officiellement par les autorités.

Ensuite, il souligne que lors de son audition au Commissariat général, il n'a pas été interrogé concernant la manière dont il a passé les contrôles à la frontière.

2.1.2.2. En ce qui concerne le trajet de son voyage pour la Belgique, le requérant relève brièvement l'argumentation dans la décision attaquée.

Ensuite, il répète qu'il n'osait pas déposer son passeport international à l'Office des Étrangers de crainte d'être renvoyé immédiatement au Kazakhstan.

Il estime dès lors que sa « volonté de contribuer à démontrer les faits qui fondent sa demande d'asile » s'est manifestée lors de son audition au Commissariat général.

Ensuite, le requérant relève un arrêt du Conseil et répète son argumentation quant à son passeport international, ses déclarations et l'absence de vérification et d'examen par le commissaire général qui a déjà été soulevée.

2.1.2.3. En ce qui concerne l'absence de persécution de personnes de nationalité ouïghoure, le requérant allègue que le commissaire général a fait une interprétation totalement erronée de sa demande d'asile en essayant de motiver la décision attaquée sur la base de ce motif. Le requérant répète qu'il n'a rencontré des problèmes qu'à cause de ses relations professionnelles avec A.Z.

2.1.2.4. En outre, le requérant déclare que la décision attaquée ne contient aucune motivation précise concernant le refus de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2.1.3. Finalement, le requérant fait un exposé théorique de l'obligation de motivation et conclut que le commissaire général n'a pas motivé la décision d'une manière adéquate.

2.1.4. Dès lors, le requérant demande de réformer la décision attaquée ; en ordre subsidiaire, il demande de l'annuler et de la renvoyer au commissaire général.

2.2. Les moyens invoqués par le requérant sont traités ensemble en raison du lien entre leur contenu.

2.3. En premier lieu, le Conseil souligne que l'article 1, A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la convention relative au statut des réfugiés) n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge, de sorte que la violation invoquée en est inutile.

Le Conseil souligne que l'invocation de la violation de l'obligation de motivation par le requérant comporte deux composantes.

Il a été satisfait à l'obligation de motivation formelle, telle que prévue à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette obligation de motivation formelle a pour but de faire comprendre les motifs de la décision à l'intéressé, de sorte qu'il sache si cela a du sens de se défendre contre cette décision avec les moyens que le droit lui fournit (CE 2 février 2007, n° 167.408; CE 15 février 2007, n° 167.852). Il ressort de la requête que le requérant connaît les motifs de la décision attaquée, de sorte que le but de l'obligation de motivation formelle a été atteint en l'espèce.

Il ressort également de la requête que le requérant conteste la motivation de la décision attaquée et qu'il invoque dès lors la violation de l'obligation de motivation matérielle, de sorte que le moyen doit être examiné sous cet angle.

L'obligation de motivation matérielle, i.e. l'exigence de motifs convenables, implique qu'un acte juridique administratif, en l'espèce la décision attaquée du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit s'appuyer sur des motifs dont l'existence réelle a été dûment prouvée et qui peuvent être pris en considération en droit comme justification de la décision.

2.4. En matière de décisions du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception des décisions visées à l'article 57/6, premier alinéa, 2° de la loi sur les étrangers, le Conseil a la plénitude de compétence. Ceci signifie que le Conseil soumet le litige, dans son ensemble, à un nouvel examen et qu'il statue, en dernier ressort, sur le fond du litige (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. Parl. Chambre 2005-2006, nr. 2479/001, 95). Du fait de l'effet dévolutif du recours, le Conseil n'est pas lié par les motifs sur lesquels la décision attaquée s'appuie.

En principe, la charge de la preuve en matière du bien-fondé d'une demande d'asile incombe au demandeur d'asile lui-même.

Comme tout citoyen demandant une reconnaissance respectivement un octroi, il doit démontrer que sa demande est justifiée. Il doit s'efforcer à appuyer son récit et il doit raconter la vérité (CE 16 février 2009, n° 190.508; CE 4 octobre 2006, n° 163.124; HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié, à condition qu'elles soient possibles, crédibles et honnêtes (J. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84).

Les déclarations faites ne peuvent être contradictoires à des faits notoires. Dès lors, le récit ne peut contenir de lacunes, d'ambiguïtés, d'allégations ineptes et de contradictions au niveau des particularités pertinentes (CE 4 octobre 2006, n° 163.124).

L'avantage du doute ne peut être admis que si tous les éléments ont été examinés et si on est convaincu de la crédibilité des déclarations faites (CE 7 octobre 2008, n° 186.868; HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n° 204).

Le commissaire général ne doit pas prouver que les faits seraient faux et il ne lui incombe pas davantage de combler lui-même les lacunes dans les preuves de l'étranger.

Des doutes sur certains aspects d'un récit ne dispensent pas les autorités compétentes de leur tâche de vérifier la crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves concernant les éléments dont il n'y a aucun doute. Il doit néanmoins s'agir d'éléments qui peuvent justifier un octroi de protection.

2.5. Le requérant se plaint à plusieurs reprises dans sa requête (voir p. 8, 9 et 12) que le commissaire général n'ait pas réalisé d'examen concernant A. Z. et le chef de « Today KZ » A. S. (...) et qu'il ait omis de vérifier certaines informations relatives à la date de demande du visa, au travail du requérant auprès de « Today KZ » et à A. S. En ce qui concerne cette plainte, le Conseil répète que la charge de la preuve relative au bien-fondé du récit d'asile incombe au premier lieu au demandeur d'asile lui-même et qu'il n'incombe pas au commissaire général de combler lui-même des lacunes dans les preuves de l'étranger (CE 26 octobre 2004, n° 136.692, X). En effet, aucune disposition ou aucun principe n'oblige les instances chargées de l'examen de la demande d'asile à assister l'étranger dans ses efforts pour obtenir le statut de réfugié.

En ce qui concerne le fait que le requérant cite le guide de procédure du Haut Commissariat aux Réfugiés à cet égard, le Conseil souligne que la jurisprudence constante du Conseil d'État affirme que le guide de procédure précité ne contient pas de règles de droit contraignantes, de sorte que les parties requérantes ne peuvent s'y appuyer pour conclure à l'illégalité de la décision attaquée (CE 15 février 2005, n° 140.700; CE 24 mai 2005, n° 144.825; CE 9 juin 2005, n° 145.732).

Le requérant soulève que la date de son départ d'Almaty a été clairement prouvée, ainsi que la date de son entrée dans l'espace Schengen via la République tchèque et souligne que le commissaire général ne nie d'aucune manière la validité ou l'authenticité du passeport international.

En effet, il s'avère que le commissaire général ne conteste pas l'authenticité du passeport international. Il a néanmoins été constaté que, lors de l'audition du 8 février 2010 à l'Office des Étrangers (voir la « déclaration » n° 21), le requérant a nié qu'il possédait un passeport ; en outre, il ressort des données dans ce passeport que le visa a déjà été demandé avant le début des problèmes que le requérant, selon il prétend, ont forcé à quitter son pays. Ceci mine sa crédibilité.

La remarque du requérant que, dans la décision attaquée, aucune contradiction n'a été soulevée entre ses déclarations et celles de son épouse, qu'il n'a pas fait de déclarations contradictoires à des « faits notoires » et que ses déclarations ne se caractérisaient pas par un « caractère vague, incohérent ou

faux », ne peut infirmer la motivation de la décision attaquée - que le requérant, en demandant un visa avant le début des prétendus problèmes et en quittant son pays en avion d'une manière légale, nonobstant qu'il fût déjà arrêté par la police à plusieurs reprises, perd toute crédibilité.

En faisant référence à l'article 17 § 2 de l'arrêté royal précité, le requérant affirme qu'au Commissariat général, il n'a pas été confronté aux contradictions entre ses déclarations et les données du visa. Abstraction faite de la question de savoir si l'article 17 § 2 précité est toujours d'application après l'abrogation des articles 63/2 et 63/3 de la loi sur les étrangers, le Conseil remarque que l'article 17 § 2 stipule que :

« [...] § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci. [...] »

Il ressort de la lecture de l'article que le commissaire général n'est pas obligé de procéder à une telle confrontation. Une décision du commissaire général peut être basée sur des éléments ou sur des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté au préalable. Aucune règle de droit ou aucun principe de droit ne prescrit que le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit confronter le requérant au préalable à de telles informations (CE 14 juin 2006, n° 160.052, X).

Le requérant fait référence à une « lecture attentive des notes d'audition » pour constater qu'il n'a jamais déclaré être recherché officiellement par les autorités kazakhes et qu'en outre, il n'a jamais été interrogé sur la manière dont il a réussi à échapper aux contrôles à la frontière.

Cependant, la décision attaquée n'évoque nulle part que le requérant ait été recherché « officiellement » par les autorités kazakhes, mais constate à juste titre qu'il est remarquable que le requérant ait pu partir du Kazakhstan en avion, tandis qu'il prétendait avoir rencontré des problèmes avec la police.

Il n'est dès lors pas crédible que le requérant ait pu fuir son pays d'une manière tellement traçable, tandis qu'il prétend avoir rencontré des difficultés avec la police kazakhe.

En outre, lors de son audition du 6 juin 2011 au Commissariat général, il a été demandé explicitement au requérant comment il avait pu faire son voyage en avion en possession de son passeport « s'il était recherché » (voir le rapport d'audition, p. 13) ; le requérant n'a alors pas fait mention de « l'échappement aux contrôles à la frontière », de sorte que des questions concernant « la manière dont » n'avaient pas de sens.

L'explication du requérant selon laquelle il n'ait eu, lors de son audition à l'Office des Étrangers, un passeport international de crainte d'être renvoyé immédiatement dans son pays et selon laquelle sa « volonté de contribuer à démontrer les faits qui fondent sa demande d'asile » s'est manifestée lors de sa deuxième audition par les instances d'asile belges, n'est pas acceptée.

Le Conseil souligne qu'un demandeur d'asile est obligé d'apporter, dès le début de la procédure, son entière collaboration en fournissant toutes les informations pertinentes relatives à sa demande d'asile et que la « peur » vis-à-vis des instances d'asile n'est pas une raison pour nier des éléments essentiels.

Le fait qu'une personne s'adresse aux autorités d'un certain pays afin d'obtenir une protection internationale, implique qu'elle se confie à celles-ci, qu'elle apporte sa collaboration et qu'elle les met au courant de tous les éléments essentiels. La façon d'agir du requérant se retourne contre la crédibilité de son récit d'asile.

Face au fait que le requérant cite un arrêt du Conseil afin de démontrer que la décision attaquée n'a pas respecté certains principes en se basant sur de fausses déclarations à l'Office des Étrangers, le Conseil souligne que la jurisprudence citée par le requérant concerne des cas individuels et que celle-ci n'a pas de valeur de précédent.

En ce qui concerne l'absence constatée de persécutions d'Ouïghours ethniques possédant la citoyenneté kazakhe au Kazakhstan, le requérant fait valoir que le commissaire général a fait une interprétation totalement erronée de la base de sa demande d'asile en essayant de motiver la décision attaquée sur cette base.

Cependant, le Conseil remarque que, pour être complet, le commissaire général a tenu compte de tous les arguments invoqués par le requérant ; en effet, il ressort de son récit d'asile qu'il lui a été reproché d'être « un Ouïghour raté » (voir le rapport d'audition, p. 11).

En outre, le défendeur souligne à juste titre qu'il convient de tenir compte de la motivation dans son ensemble et non seulement des différentes branches de la motivation en soi. Une branche en soi ne peut peut-être pas porter une décision, mais combinée avec d'autres branches, elle peut contenir des moyens suffisants. C'est l'ensemble des motifs énumérés dans la décision attaquée qui ont amené le commissaire général à refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

L'allégation du requérant que le commissaire général n'ait pas dûment examiné la demande de protection subsidiaire, n'est pas fondée, étant donné que le requérant n'invoque pour sa demande de protection subsidiaire pas d'autres éléments que ceux de son récit d'asile.

En effet, il ressort des décisions attaquées que le commissaire général a décidé de refuser la protection subsidiaire sur la base de l'ensemble des motifs dans la décision attaquée. Le fait que ces motifs soient partiellement équivalents aux motifs qui fondent le refus du statut de réfugié ne signifie pas que la décision relative au statut de protection subsidiaire ne soit pas dûment motivée.

Le Conseil constate que, pour le reste, le requérant se borne dans sa requête à des considérations dans une large mesure théoriques concernant la Convention relative au statut des réfugiés, la charge de la preuve et l'obligation de motivation, sans démontrer le lien de son exposé avec la décision attaquée.

2.6. Compte tenu de ce qui précède, le récit d'asile du requérant ne peut être considéré comme crédible. Dès lors, il n'y a aucune raison pour le confronter à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (CE 12 janvier 1999, n° 78.054, Polat).

Étant donné que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible, ce récit ne peut servir de base à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a. et b. de la loi sur les étrangers. Le requérant n'invoque pas d'autres éléments qui fondent un risque réel d'atteintes graves au sens des dispositions précitées de la loi.

De même, le requérant n'invoque pas d'éléments concrets qui le rendent plausibles qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il coure un risque réel d'atteintes graves tel que visé à l'article 48/4, § 2, c. et le Conseil du Contentieux des Étrangers ne dispose pas d'informations notoires dont il ressort un tel risque.

2.7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise et motivée d'une manière correcte. Outre un exposé des motifs d'asile invoqués par le requérant lui-même lors de son audition au Commissariat général, la décision attaquée contient des considérations détaillées qui motivent dûment la décision.

2.8. Il ressort de ce qui précède qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, ce qui empêcherait le Conseil de statuer sur le fond du recours. Selon le Conseil, il n'y a aucune raison pour annuler la décision attaquée et pour renvoyer l'affaire au commissaire général. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE